

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de CHAUDENEY-sur-MOSELLE

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Emmanuel PAYEUR, au lieu habituel de ses séances, le mardi sept juillet deux mille vingt-six à dix-neuf heures et quinze minutes.

La convocation a été adressée le 29 juin 2026 avec l'ordre du jour suivant :

-Modification du prix de vente du Lot N°2 rue des Chenevières (Mme Océane DEHARO et M. Thomas FRANCESCHI)

Budget Lotissement des BRASCOTTES

Etaient présents Messieurs et Mesdames : BOMBARDIERI Jean, BROSSARD Fanch, CORFA Christophe, CUIENGNET Jean-Noël, GALICHET Hélène, GALLAND Mireille, GULBERTI Sandrine, KOCH Marie-Laure, MAITREAU Arnaud, MOREL Nadine, PAYEUR Emmanuel, POTERLOT Didier, REVEST Corinne, ROBERT-LOUIS Sylvain et ROUSSEL Marie-Claude.

Absent excusé : /

M. Jean BOMBARDIERI a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- **Signature d'une convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

2026/30) Modification du prix de vente du Lot N°2 rue des Chenevières (Mme Océane DEHARO et M. Thomas FRANCESCHI)- Budget Lotissement des BRASCOTTES

Vu la délibération n°2023/49 en date du 04/09/2023 fixant les conditions de vente du lot N°2 situé rue des Chenevières (Zone des BRASCOTTES),

Considérant qu'il convient de modifier le prix de vente du lot N°2 afin de faciliter sa commercialisation,

Considérant la proposition d'achat du lot N°2 par M. Thomas FRANCESCHI et Mme Océane DEHARO,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité :

- **de modifier la délibération susvisée en ce qui concerne le prix de vente du lot N°2, situé rue des Chenevières,**
- **de fixer le prix de ce lot à 70 000.00 €,**
- De préciser que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/31) ONF : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Chaudeney-sur-Moselle est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.



Article 3 :

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Validation par le Conseil municipal, à l'unanimité, du montant de la subvention votée au Budget Primitif 2026 de la commune :

Le Maire informe le Conseil municipal de la demande de subvention présentée par l'association « LA CALDENIACIENNE ». Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le montant définitif de la subvention attribuée comme suit :

- **de 3 000 €** à l'association « La Caldénicienne » pour l'organisation de la course « La Caldénicienne » pour l'année 2026.

Par ailleurs, les frais de location et de montage des différentes installations par les services techniques de la Communauté de Communes « Terres Toulaises » seront intégralement et directement pris en charge par la commune.

Le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la mairie le 08/07/2026 et transmis au contrôle de légalité le 08/07/2026.

Le Maire,
E. PAYEUR

